

Cour d'appel  
fédérale



CANADA

Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100119**

**Dossier : A-157-09**

**Référence : 2010 CAF 17**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE EVANS  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**RHONDA RAY**

**appelante**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 19 janvier 2010.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 19 janvier 2010.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LE JUGE EVANS**

Cour d'appel  
fédérale



CANADA

Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100119**

**Dossier : A-157-09**

**Référence : 2010 CAF 17**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE EVANS  
LE JUGE STRATAS**

**ENTRE :**

**RHONDA RAY**

**appelante**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 19 janvier 2010)

**LE JUGE EVANS**

[1] Il s'agit de l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (2009 CCI 140) par laquelle la juge V. A. Miller a rejeté l'appel que Rhonda Ray avait interjeté à l'encontre des nouvelles cotisations établies pour ses années d'imposition 2001, 2002 et 2003. Dans ces nouvelles cotisations, le ministre du Revenu avait refusé le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) que M<sup>me</sup> Ray avait demandé à l'égard de vitamines, d'herbes, d'aliments naturels et autres substances, au motif que ces produits n'avaient pas été enregistrés par un pharmacien,

comme l'exige l'alinéa 118.2(2)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

[2] M<sup>me</sup> Ray souffre de fibromyalgie et d'autres problèmes de santé qui, selon elle, touchent disproportionnellement les femmes. Elle déclare que les substances pour lesquelles elle a demandé un crédit d'impôt lui avaient été prescrites par un médecin praticien et achetées pour traiter ces problèmes de santé. La juge a rejeté l'argument de M<sup>me</sup> Ray selon lequel le fait que l'alinéa 118.2(2)n) ne visait pas expressément les substances qu'elle avait achetées pour traiter ses problèmes de santé portait atteinte aux droits que lui conférait la Charte, plus précisément le droit à la liberté et le droit à l'égalité, indépendamment de toute discrimination fondée sur le sexe ou les déficiences physiques, prévus aux articles 7 et 15.

[3] Nous convenons tous que la juge a rejeté à bon droit l'appel de M<sup>me</sup> Ray. Selon un principe de droit bien établi à la Cour, l'alinéa 118.2(2)n) ne contrevient pas à l'article 15 de la Charte et, en l'absence de distinctions factuelles, les principes établis dans *Miller c. La Reine*, 2002 CAF 370, 220 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 149, ne nous permettent pas d'aller à l'encontre de la jurisprudence de la Cour. Dans *Tall c. The Queen*, 2009 FCA 342, après avoir examiné l'arrêt *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483, la Cour a rejeté l'argument de M. Tall, qui soutenait que l'alinéa 118.2(2)n) portait atteinte aux droits que lui conféraient l'alinéa 2b) et l'article 15 de la Charte.

[4] L'avocate de M<sup>me</sup> Ray soutient que dans l'arrêt *Kapp*, la Cour suprême du Canada libère implicitement ceux qui présentent une demande en vertu de l'article 15 de l'obligation, établie

dans l'arrêt *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, selon laquelle l'avantage recherché doit être prévu par la loi. À notre avis, l'argument relève plus justement de la Cour suprême du Canada puisqu'il a déjà été rejeté par la Cour lorsqu'il a été invoqué comme raison de ne pas suivre l'arrêt *Ali c. La Reine*, 2008 CAF 190, qui statue que l'alinéa 118.2(2)n) n'a ni effet, ni objectif discriminatoire.

[5] Nous remarquons que l'argument de M<sup>me</sup> Ray selon lequel les nouvelles cotisations portent atteinte aux droits que lui confère l'article 7 a également été rejeté dans *Ali*, sur le fondement de l'arrêt rendu par la Cour dans *Matthew c. Canada*, 2003 CAF 371.

[6] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

---

« John M. Evans »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-157-09

**(APPEL D'UN JUGEMENT OU D'UNE ORDONNANCE DE L'HONORABLE  
JUGE MILLER, DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT, RENDU LE  
6 MARS 2009, DOSSIERS N<sup>O</sup> 2004-2700(IT)G ET N<sup>O</sup> 2006-432(IT)G )**

**INTITULÉ :** RHONDA RAY c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 19 janvier 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
DE LA COUR :** LES JUGES NADON, EVANS  
ET STRATAS

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LE JUGE EVANS

**COMPARUTIONS :**

Patricia A. Le Febour POUR L'APPELANTE

Brent Cuddy POUR L'INTIMÉE  
Franco Calabrese

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Rochon Geneva LLP POUR L'APPELANTE  
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)